

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2010

**DISPOSITIONS D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION
AU DROIT COMMUNAUTAIRE - (n° 2996)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 7 BIS

Après le mot :

« lesquelles »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« sont sanctionnées les infractions graves au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports par route commises par les transporteurs établis en France sont fixées par le décret prévu à l'article L. 3452-5-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la rédaction de l'alinéa, en ne citant pas inutilement les règlements européens qui s'appliquent automatiquement en France.